

ARTICLE II

Dans la mesure où les lois du Bangladesh rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien se trouvant sur son territoire national, le Bangladesh permet à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à détenir de tels intérêts conformément aux lois du Bangladesh.

ARTICLE III

L'assureur ne doit pas revendiquer davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois du Bangladesh en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'article I.

Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en sa qualité d'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou advenant une autre question de responsabilité d'État au sens où l'entend le droit international.

ARTICLE IV

Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Bangladesh, ledit Gouvernement doit accorder à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds doivent être librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Bangladesh.

ARTICLE V

Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans les projets ou activités autorisés par le Gouvernement du Bangladesh.